

CHAPITRE 3

FORMATION CONTINUE

Textes applicables :

Article 14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;

Décret n°72-355 du 4 mai 1972 (art. 50 à 51-3) ;

Décret n°2024-772 du 7 juillet 2024 (article 25) concernant l'obligation de formation continue pour les magistrats issus du concours professionnel ;

3

La formation continue est organisée par l'École nationale de la magistrature (ENM).

Il convient de rappeler que la formation continue constitue une obligation pour le magistrat au titre de son devoir de compétence (p.43 du recueil des obligations déontologiques des magistrats). Dans le cadre d'une enquête administrative (disciplinaire), l'Inspection générale de la justice ainsi que le Conseil supérieur de la magistrature en vérifient le respect.

L'USM souhaite que la charte de déontologie des magistrats, actuellement en cours de rédaction par le Conseil supérieur de la magistrature dans le cadre des dispositions de la loi organique du 20 novembre 2023, mentionne sans ambiguïté l'obligation pour les chefs de cour et chefs de juridiction de faciliter le respect de cette obligation en veillant à l'organisation du remplacement des collègues en stage obligatoire.

I. - LA FORMATION CONTINUE NATIONALE

A. - LA FORMATION ANNUELLE

Chaque magistrat a droit à une formation annuelle de cinq jours au moins.

L'ENM fait connaître aux magistrats les actions de formation nationale qu'elle propose par le biais d'un catalogue. Ce catalogue des formations proposées est consultable sur le site internet de l'ENM (www.enm-justice.fr) ou intranet (<https://formation.enm.fr>). Un mail est envoyé par l'ENM pour informer de l'ouverture de la campagne annuelle d'inscription aux formations et de l'accessibilité au nouveau catalogue de formation.

Les magistrats sélectionnent quatre formations et adressent, par intranet, leur demande à l'ENM. L'autorité chargée de l'évaluation peut émettre un avis sur les formations choisies. Le directeur de l'ENM désigne en dernier lieu les participants à chaque formation.

Les frais exposés par les magistrats sont remboursés par les SAR (voir chapitre 4). L'USM a obtenu l'amélioration de la prise en charge des frais d'hôtel, notamment dans les grandes villes. Désormais, le magistrat doit solliciter un ordre de mission puis remplir un état de frais via le logiciel Chorus DT, qui permet d'obtenir l'avance des billets de train et des frais d'hôtel. Si le magistrat en a fait l'avance, il doit régulariser un ordre de mission et demander le remboursement des frais qu'il a avancés.

Lors d'une formation effectuée à l'étranger, une avance peut être sollicitée par le magistrat. Elle consiste alors dans la prise en charge anticipée du billet de transport et l'attribution d'indemnités *per diem* (voir infra chapitre 4 – V – A – 5).

B. - LES FORMATIONS AU CHANGEMENT DE FONCTION

Textes applicables :

Article 50 du décret n°72-355 du 4 mai 1972 ;

Note SJ.10.168-A3/14.05.10 du 14 mai 2010 ;

Circulaire SJ.17-149-RHM2/12.05.2017 du 12 février 2017 ;

Les magistrats nommés à des fonctions de première instance qu'ils n'ont jamais exercées auparavant doivent suivre une formation théorique organisée par l'ENM de deux semaines en janvier ou septembre, puis un stage pratique de deux à trois semaines, la troisième semaine étant à la demande. À titre expérimental, les modalités d'organisation de ces stages ont été assouplies par la circulaire de 2017, en vue d'éviter une trop grande désorganisation des juridictions. Elle prévoit que la première semaine de stage pratique a lieu avant l'installation dans la juridiction d'affectation et que la deuxième semaine peut être accomplie dans un délai de deux mois après la prise de fonction, sans suivre nécessairement le stage théorique, dans une juridiction du ressort de la cour d'appel d'affectation.

Les magistrats exerçant ou nommés outre-mer peuvent suivre leur formation dans un autre ressort mais hors de leur juridiction d'origine.

Les changements de service, de chambre au sein d'une même juridiction ou de grade, ne peuvent être assimilés à un changement de fonction.

La formation est facultative pour les magistrats nommés à des fonctions qu'ils ont déjà eu l'occasion d'exercer. Seule la partie théorique est alors proposée. Il en est de même pour ceux qui ont exercé en qualité de magistrat placé : ils peuvent demander à suivre complètement la formation, ou seulement la partie théorique, s'ils n'ont pas exercé la fonction dans laquelle ils sont affectés.

Les magistrats nommés à des fonctions exercées en cour d'appel ne bénéficient que d'une formation théorique d'une semaine.

L'article 14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 permet aux magistrats en stage pratique de « *participer à l'activité juridictionnelle, sous la responsabilité des magistrats de la juridiction les accueillant, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature* ».

C. - LE CAS DES MAGISTRATS EXERÇANT OUTRE-MER

La formation continue des magistrats exerçant des fonctions outre-mer est assurée prioritairement à l'occasion de leurs congés en métropole, la durée de la formation s'ajoutant à celle des congés (art. 51-I du décret du 4 mai 1972).

En principe, la règle selon laquelle un délai d'un an devait s'écouler après la date de retour de la précédente formation n'est plus opposée aux magistrats ultramarins qui peuvent postuler, chaque année civile et quelle que soit la date de leur précédente formation, pour une nouvelle formation. Toutefois, il convient de se rapprocher du service administratif régional (SAR) pour connaître la politique de prise en charge des frais occasionnés pour l'exercice de son obligation de formation continue. En cas de refus du SAR de financer une formation obligatoire, l'USM vous conseille de conserver l'écrit le formalisant.

Dans tous les cas, les stages se déroulant en plusieurs modules sont en général refusés aux magistrats ultra-marins.

D. - LA FORMATION DES CHEFS DE JURIDICTION ET DE COUR

Selon l'article 50-I du décret n°72-335, les nouveaux chefs de cour et de juridiction bénéficient d'une formation spécifique pendant le semestre qui suit leur installation.

Par ailleurs, depuis 2011, un « cycle approfondi d'études judiciaires » (CADEJ) a pour ambition « *de permettre aux stagiaires non seulement d'approfondir leur culture judiciaire*

au regard des problématiques d'administration de la Justice, mais aussi de mieux analyser les évolutions de l'environnement institutionnel, social, économique et politique du magistrat ». Il s'adresse à tous les magistrats désireux d'accéder à une fonction de chef de service ou de juridiction sans pour autant constituer une condition d'accès à ce type de postes.

L'USM reste très vigilante à ce que la liberté de choix du CSM soit préservée et qu'il ne lui soit en aucun cas imposé de critère de choix lié au suivi ou non d'une formation, comme la mission Thiriez avait tenté de le proposer en 2019.

E. - SPÉCIFICITÉ DE LA FORMATION DES MAGISTRATS ISSUS DES CONCOURS COMPLÉMENTAIRES OU DU CONCOURS PROFESSIONNEL

L'article 5 du décret n°2001-1099 du 2 novembre 2001 impose aux magistrats issus des concours complémentaires une obligation étendue de formation continue « *d'une durée de trois mois au cours des six années suivant leur nomination* ». Cette obligation spécifique leur permet donc de bénéficier en moyenne de 15 jours de formation par an.

De même, les magistrats issus du concours professionnel sont soumis à une obligation de formation continue étendue « *d'une durée de 10 jours annuels dont au moins 5 jours se rapportant directement aux fonctions exercées* » au cours des six années suivant leur nomination conformément à l'article 25 du décret n°2024-772 du 7 juillet 2024.

L'USM recommande aux collègues concernés de rappeler systématiquement leur obligation de formation renforcée à leur chef de juridiction et lorsqu'ils effectuent leurs choix de formation en ligne sur le site de l'ENM.

II. - LA FORMATION CONTINUE DÉCONCENTRÉE

Les articles 51-2 et suivants du décret du 4 mai 1972 prévoient que des actions de formation continue déconcentrée peuvent être organisées à l'initiative de chaque cour d'appel (ou de plusieurs, si elles souhaitent agir en commun en mutualisant leurs moyens à cet effet) ou de la Cour de cassation, à l'intention des magistrats du ressort de la cour concernée. Elles sont prises en compte pour apprécier le respect de l'obligation statutaire de formation continue.

À la Cour de cassation, et dans chaque cour d'appel, est instauré un conseil de formation continue déconcentrée des magistrats, présidé conjointement par les deux chefs de cour et dont le secrétariat est assuré par un magistrat délégué à la formation.

Chaque cour d'appel dispose en effet d'un magistrat délégué à la formation (MDF) tandis que la Cour de cassation dispose de deux MDF. Dans les cours d'appel de rattachement, des coordonnateurs régionaux de formation (CRF) exercent les fonctions de MDF.

Chaque année, après recensement des besoins locaux, le magistrat délégué à la formation soumet à l'avis du conseil de formation déconcentrée et à la décision des chefs de cour un plan d'actions de formation des magistrats du ressort de la cour. Le plan ainsi adopté est ensuite transmis à l'ENM qui, après analyse, décide d'en financer le coût, en tout ou en partie, en fonction de la pertinence pédagogique des actions de formation proposées et de ses ressources propres.

Les publics de la formation continue déconcentrée sont identiques à ceux de la formation continue nationale. Aux côtés des magistrats, ces actions de formation accueillent, dans des proportions souvent majoritaires, d'autres publics (fonctionnaires de justice, avocats, notaires, juges consulaires, magistrats à titre temporaire, policiers, gendarmes, experts...) et un grand nombre d'entre elles est conduit en partenariat avec les organismes représentants ou gestionnaires de ces mêmes publics.

LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le statut de la magistrature étant silencieux sur ce point, l'USM considère que le statut général de la fonction publique trouve à s'appliquer et que ce dispositif est accessible aux magistrats :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3026>

La DSJ estime néanmoins que les dispositions concernant la formation des magistrats figurent dans le statut de la magistrature et que cette formation est assurée par l'ENM, ce qui rend inapplicable toute autre disposition. Il en est de même pour le bilan de compétence.

L'USM conteste cette interprétation extensive de notre statut. Seul un recours administratif contre une décision de refus d'octroi de l'un de ces dispositifs pourrait permettre de répondre de manière définitive.

La position de l'USM est confortée par l'analyse de l'ENM. Sur son site intranet, dans l'onglet « Information RH » puis le sous-onglet « Carrière et formations », l'ENM propose une rubrique « Conseil et accompagnement » qui présente les différents dispositifs de formation professionnelle tout au long de sa vie, dont le congé de formation professionnelle. Dans sa politique de formation RH 2024 accessible sur le site intranet (page 19), l'ENM détaille ce dispositif. Il convient de contacter leur conseillère mobilité-carrière pour avoir un rendez-vous en vue de connaître la procédure à suivre pour en bénéficier.

